



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 113269

Texte de la question

M. Jean Dionis du Séjour attire l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur la suppression des exonérations de taxes pour des personnes handicapées à revenus modestes au-delà de soixante ans. En effet, une personne handicapée aux revenus modestes percevant l'allocation d'un adulte handicapé bénéficie avant soixante ans d'un certain nombre d'exonérations de taxes (taxes foncières, redevance télé, etc.). Ces exonérations de taxes sont supprimées dès lors que ces personnes atteignent soixante ans, sans doute sur la base d'un raisonnement qui tendrait à laisser croire que les revenus versés jusqu'à cet âge par le régime général d'exonération excèdent largement toutes ces exonérations de taxes. Bien souvent ce n'est pas le cas. Il lui demande s'il a pour projet de modifier le régime des exonérations pour ces personnes et maintenir ces exonérations de taxes pour les personnes dont le complément de ressources du régime général de retraite est très faible. - Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Texte de la réponse

Les personnes titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) peuvent bénéficier de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties lorsqu'elles remplissent les conditions de cohabitation prévues à l'article 1390 du code général des impôts et que leur revenu fiscal de référence n'excède pas la limite prévue au I de l'article 1417 du même code. Cette disposition a été instituée pour prendre en compte le fait qu'antérieurement à la création de l'AAH, les intéressés percevaient l'allocation supplémentaire du Fond national de solidarité (FNS) et qu'à ce titre ils pouvaient bénéficier d'une exonération de taxe foncière. Cela dit, la taxe foncière est un impôt dû en raison de la propriété d'un bien quels que soient l'utilisation qui en est faite et les revenus du propriétaire. Les exonérations en la matière sont dérogatoires au principe général et ne peuvent donc avoir qu'une portée limitée. Pour autant la situation des personnes évoquées par l'auteur de la question est prise en compte sur le plan fiscal. Ainsi, les personnes âgées de plus de 60 ans, les personnes titulaires de l'AAH ainsi que les personnes infirmes ou invalides ne pouvant subvenir par leur travail aux nécessités de leur existence peuvent bénéficier de l'exonération de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale et du dégrèvement de la redevance audiovisuelle lorsqu'elles remplissent les conditions de cohabitation et de revenu susvisées. Par ailleurs, s'agissant de la taxe d'habitation, en application de l'article 120 de la loi de finances rectificative pour 2006, les collectivités territoriales pourront instaurer, à compter de 2008 et sur délibération, un abattement de 10 % de la valeur locative moyenne des habitations de la commune aux contribuables qui sont titulaires de l'allocation supplémentaire mentionnée à l'article L. 815-3 du code de la sécurité sociale, titulaires de l'AAH, atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence ou titulaires de la carte d'invalidité mentionnée à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles. De plus, en matière d'impôt sur le revenu, les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue par l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles bénéficient d'une demi-part supplémentaire de quotient familial, ce qui leur permet de satisfaire plus facilement à la condition de revenu permettant de bénéficier des allègements précités. Enfin, les personnes invalides bénéficient également, conformément à l'article 157 bis du code général des impôts, d'un abattement spécifique sur leur revenu imposable dont le

montant est revalorisé chaque année. Ces dispositions permettent d'alléger de manière significative la charge fiscale des personnes concernées. En tout état de cause, des consignes permanentes sont données aux services des impôts pour que les demandes gracieuses émanant des redevables en situation difficile soient examinées avec bienveillance.

Données clés

Auteur : [M. Jean Dionis du Séjour](#)

Circonscription : Lot-et-Garonne (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 113269

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 décembre 2006, page 13167

Réponse publiée le : 20 mars 2007, page 2906